

ERP 19

CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES – ITINERANTS

TYPE « CTS »

Références : - arrêté du 25 juin 1980 ;
- arrêté du 23 janvier 1985.

1. GENERALITES

- établissements clos et itinérants possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives (sauf camping et manèges forains) ;
- seuil de classement : à partir de 50 personnes.

2. IMPLANTATION

- aire sans risque d'inflammation rapide et éloignés des voisinages dangereux ;
- si + 700 personnes : point d'eau à 200 m maximum, 60 m³/h pendant 1 heure, sinon service de sécurité incendie disposant de moyens hydrauliques suffisants ;
- un passage libre, à l'extérieur, éclairé si exploitation nocturne, de 3 m. de largeur minimale et de 3,50 m. de hauteur minimale, doit être aménagé sur la moitié du pourtour de l'établissement ;
- 2 voies d'accès si possible opposées à partir de la voie publique :
 - . largeur 7 m. si plus de 1 500 personnes,
 - . largeur 3,5 m. pour les autres établissements.

3. STRUCTURE

- l'ossature doit permettre en cas d'affaissement le maintien de volumes suffisants pour assurer l'évacuation du public ;
- ancrages au sol résistants ;
- application des règles « neiges et vents » pour calcul de la structure ;
- couverture, double-couverture, éléments de ceinture : M2 ;
- bandes transparentes M3 admises si non diminution de la résistance mécanique de l'enveloppe.

4. SORTIES – CIRCULATIONS INTERIEURES

- sorties :
 - . de 50 à 200 personnes : 2 sorties de 1,40 m. chacune,
 - . de 201 à 500 personnes : 2 sorties de 1,80 m. chacune,
 - . plus de 500 personnes : 1 sortie supplémentaire par fraction de 500 personnes, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 m. par fraction de 500 personnes ;
- encadrement des sorties (intérieur et extérieur) par bande de couleur verte de 0,20 m. ;
- pans de toile baissés mais non condamnés s'ouvrant par simple poussée ;
- portes s'ouvrant dans le sens de la sortie ;
- dégagements principaux (6 m. de longueur minimum) face aux sorties et de même largeur que celles-ci ;

- distance à parcourir pour gagner une issue < 30 m. ;
- tentures interdites dans les circulations ;
- sorties signalées de jour comme de nuit ;
- si des sorties excédentaires sont condamnées , elles ne doivent pas être visibles du public.

5. AMENAGEMENT INTERIEURS

- mobilier et sièges :
 - . bars, caisses, podiums, estrades, etc. doivent,
- être fixés au sol ou constituer des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer,
- ne pas diminuer la largeur des circulations et des sorties ;
 - . chaises, bancs disposés par rangées de 16 places entre 2 circulations de 1,20 m. mini avec :
 - soit chaque siège fixé au sol,
 - soit les sièges solidaires par rangée, chaque extrémité fixée au sol ou chaque rangée reliée de façon rigide aux rangées voisines.

Si ces dispositions ne peuvent être respectées :

- nombre de rangées entre 2 circulations = 5 ;
- nombre de sièges par rangée = 10 ;
- totalité des places assises constituée par des ensembles de 50 sièges ;
- décorations :
 - . décors : M1,
 - . tentures : M2,
 - . aménagement intérieurs : M3,
 - . revêtements de sol : M4 ;
- gradins :
 - . recoupés tous les 11 m par escalier 0,80 m. minimum,
 - . résistance à une charge de 500 daN/m²,
 - . garde-corps si galerie,
 - . dessous inaccessibles au public ne pouvant servir au rangement, dépôt et stockage de matériel.

6. CHAUFFAGE – CUISSON

- appareils de cuisson interdits sauf autorisation spéciale ;
- chauffage : appareils sans combustion seuls autorisés ;
- générateurs de chaleur à l'extérieur de l'établissement et à 5 m. des parois.

7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – ECLAIRAGE

- installations électriques conformes aux normes françaises et vérifiées annuellement et alternativement entre organisme agréés et techniciens compétents. Schéma de l'installation annexé au registre de sécurité ;
- dispositifs de protection et de commande rassemblés sur des tableaux fixés à des éléments stables ;
- éclairage de sécurité assurant les fonctions de balisage et d'ambiance :
 - . soit par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité,
 - . soit par une source centrale,
 - . soit par la combinaison d'une source centrale et de blocs autonomes.

8. MOYENS DE SECOURS

- extincteurs appropriés aux risques, visibles et accessibles, à raison d'un appareil par sortie ;
- service de sécurité incendie :
 - . moins de 2 501 occupants : personnes instruites en sécurité incendie ou à défaut par un ou deux agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur,
 - . plus de 2 500 occupants : deux agents de sécurité fournis par l'organisateur,
 - . plus de 2 500 occupants avec espace scénique : trois agents de sécurité fournis par l'organisateur ou à défaut par trois sapeurs-pompiers d'un service public de secours ;
- alarme par un moyen de diffusion sonore ;
- alerte par TU si plus de 700 occupants.

9. REGISTRE DE SECURITE – IDENTIFICATION

Un numéro d'identification, correspondant également au numéro du registre de sécurité, est délivré par le préfet du département lors de la délivrance de l'attestation de conformité. Ce numéro, visible et indélébile, est apposé sur chaque panneau formant la couverture ainsi que la double couverture éventuelle.

10. PETITS ETABLISSEMENTS

Etablissements recevant plus de 20 mais moins de 50 personnes :

- 2 sorties de 0,80 m. ;
- enveloppe : M2 ;
- dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité pour les installations électriques intérieures.

